



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2874/2021

ATAS/1042/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 octobre 2021

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à SATIGNY, représenté par le
Service de la protection de l'adulte

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Monique
STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 29 juin 2021, refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations d'invalidité du 22 mars 2021 déposée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), représenté par le service de la protection de l'adulte (ci-après : le SPAd) ;

Vu le recours du 31 août 2021, déposé par le SPAd au nom de l'assuré ;

Vu le courrier de la chambre de céans, daté du 6 septembre 2021 et accordant au SPAd un délai au 30 septembre 2021 pour compléter son recours, attirant notamment l'attention du SPAd sur la nécessité de motiver ce dernier, faute de quoi le recours serait écarté ;

Attendu que par courrier du 24 septembre 2021, le SPAd a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours du 31 août 2021, déposé au nom de l'assuré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le